Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 046-214600702-20261021-AR_2026_019-AR

CIEURAC - Commune **LOT**

Dérogation de circulation

Domaine de l'acte :

N° de l'arrêté : AR_2026_019

Le Maire de la commune de Cieurac,

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_2026_019 PORTANT DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE SERVICE PUBLIC SUR LES VOIRIES SOUMISES À RESTRICTION DE TONNAGE

La Maire de la ville de Cieurac ,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R411-18, R412-34 à R412-43,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 L2213-1, et L2213-4,

Considérant que certaines voies communales sont soumises à des restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ou font l'objet d'une limitation de tonnage spécifique ;

Vu les besoins du service public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de service public, y compris celles exercées par des entités extérieures à la commune (concessionnaires de services publics, entreprises intervenant pour le compte de services publics, etc.), ainsi que les véhicules de secours et d'assistance aux personnes nécessitant l'utilisation de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation d'un an aux véhicules de l'entreprise PRIMAGAZ afin d'assurer la continuité et l'efficacité de leur services ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application de la dérogation

Une dérogation temporaire du 21/10/2026 au 21/10/2027 aux restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes est accordée au 90 CHEMIN DES LAURIERES, aux véhicules affectés aux missions de Primagaz.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 046-214600702-20261021-AR_2026_019-AR

Article 2 – Voies concernées
Cette dérogation s'applique pour le chemin des laurieres et les camion en prévenance de Castelsarrasin.

Article 3 – Conditions d'application
Les véhicules bénéficiant de cette dérogation devront circuler, lors de leurs déplacements, en respectant les règles du Code de la Route et :
- Être clairement identifiables (logos, gyrophares, plaques spécifiques, etc.),
- Circuler à vitesse réduite et avec prudence,
- Respecter la sécurité des usagers et la tranquillité du voisinage,
- Ne stationner que le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Les conducteurs devront être en mesure de justifier de l'affectation du véhicule au service public et de la
nature de la mission en cours.

Article 4 – Durée de la Dérogation
La présente dérogation est valable du 21/10/2026 au 21/10/2027

Article 5 : Entrée en vigueur et publicité
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité
prévues par la loi. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au(x) point(s) d'accès des voies concernées.

Article 6 : Sanctions
Tout contrevenant à la présente dérogation ou tout usage abusif sera passible de sanctions prévues par le Code de la route et pourra entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 7 - Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cahors dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cieurac, le 21
octobre 2026
Le Maire
Martine GALTIE

